

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 286
26 novembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1868/68 de la Commission, du 21 novembre 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	1
Règlement (CEE) n° 1869/68 de la Commission, du 25 novembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1870/68 de la Commission, du 25 novembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	3
Règlement (CEE) n° 1871/68 de la Commission, du 25 novembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1872/68 de la Commission, du 25 novembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/404/CEE :

Décision de la Commission, du 18 novembre 1968, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2 aa))	7
--	---

48/405/CEE :

Décision de la Commission, du 20 novembre 1968, relative à la fin des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I en république fédérale d'Allemagne	8
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/68 DE LA COMMISSION**du 21 novembre 1968****fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 lit. a) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le mon-

tant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité une restitution autre que celle fixée par le règlement (CEE) n° 1011/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} décembre 1968 la restitution, applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en coquille, visés à l'article 1^{er} lit. a) du règlement n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe est fixée à 12,02 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/68 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 novembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	50,73
10.01 B	Froment dur	48,53
10.02	Seigle	44,18
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	38,36
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,69
10.07 A	Sarrasin	7,58
10.07 B	Millet	42,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	72,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	84,14
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

(¹) Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/68 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 novembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	4,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,75	1,75	1,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,30	0,30	0,25
10.05 B	Autre maïs	0	0,30	0,30	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	1,00
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,70
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/68 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1968

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1853/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 283 du 22. 11. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 novembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 4,25	+ 4,25
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 1,05
10.04	Avoine	0	+ 1,75	+ 1,75	+ 1,75
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1872/68 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,04
	II. sucre brut	15,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1968

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2 aa)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/404/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu le télex du 7 octobre 1968 par lequel le royaume des Pays-Bas, estimant le volume global de 6.000 tonnes insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 11.000 tonnes,

considérant que la Commission, par sa décision du 14 juin 1968 ⁽¹⁾, a octroyé au royaume des Pays-Bas, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, un contingent tarifaire de 3.400 tonnes à droit nul et de 2.600 tonnes au droit de 0,5 % pour les harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun ;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande du 7 octobre 1968, que le contingent tarifaire global de 6.000 tonnes primitivement octroyé, épuisé à concurrence de 4.150 tonnes au 30 septembre 1968, sera largement insuffisant pour couvrir les besoins accrus s'élevant à 14.800 tonnes environ ; que ces besoins supplémentaires d'importation peuvent s'expliquer notamment par la baisse des apports néerlandais de harengs au cours de ces dernières années, surtout au cours de l'année 1968 ; qu'il y a lieu d'augmenter le volume contingentaire global de 6.000 tonnes, oc-

troyé pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, d'un volume supplémentaire de 5.000 tonnes assorti du droit de 0,5 % prévu par la décision susvisée du 14 juin 1968,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé au royaume des Pays-Bas pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969 pour ses importations en provenance de pays tiers de harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun, est porté de 6.000 tonnes à 11.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 5.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 17. 7. 1968, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1968

relative à la fin des mesures d'intervention pour les « Ochsens A » dans la région I en république fédérale d'Allemagne

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/405/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 4,considérant que par sa décision, du 4 septembre
1968, relative à la mise en application en république
fédérale d'Allemagne des mesures d'intervention dans
le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifiée par la
décision du 3 octobre 1968 ⁽³⁾, la Commission a
décidé des mesures d'intervention dans la région I en
Allemagne pour les « Ochsens A », ainsi que pour les
carcasses, demi-carcasses, quartiers composés, quar-
tiers avant et quartiers arrière provenant de ces
animaux ;considérant que ces mesures ont contribué à la stabi-
lisation des prix dans la région I en Allemagne ;
que la diminution constante des apports des « Och-
sens A » sur les centres d'intervention de cette région
est de nature à conduire à un relèvement rapide des
prix ; qu'il est, dès lors, opportun de décider la fin
de ces mesures ;considérant que les mesures prévues à la présente dé-
cision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Avec effet à partir du 25 novembre 1968, la décision
de la Commission, du 4 septembre 1968, relative à
la mise en application en république fédérale d'Alle-
magne des mesures d'intervention dans le secteur de
la viande bovine, modifiée par la décision du 3 octo-
bre 1968, est abrogée.*Article 2*La présente décision est destinée à la république fédé-
rale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1968.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 230 du 19. 9. 1968, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 13.

